



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2020027-0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SUEZ RV NORD-EST
Commune de BAR-SUR-SEINE (10110)

Arrêté préfectoral complémentaire

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département

- VU** le code de l'environnement, Livre Ier - partie réglementaire et partie législative -, ainsi que le Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-4164 du 25 novembre 2003 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, un quai de transfert de déchets ainsi qu'une plateforme de compostage à Bar-sur-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-0737 du 13 mars 2009 relatif au suivi post-exploitation de la zone BAR1 ;
- VU** le dossier relatif au changement d'exploitant déposé le 27 mars 2015, complété par un courrier du 28 juillet 2015, désignant la société SITA NORD EST comme nouvel exploitant ;
- VU** le courrier adressé par la société SITA NORD EST, le 30 septembre 2015, informant de la dissociation des activités exercées à BAR-SUR-SEINE et en particulier du transfert de l'activité de compostage au profit de la société SUEZ ORGANIQUE et sollicitant l'octroi d'une autorisation spécifique à SUEZ ORGANIQUE pour cette plateforme de compostage ;
- VU** le courrier du 7 septembre 2016 de la société SITA NORD-EST, notifiant un changement de la dénomination sociale de la société, celle-ci étant désormais nommée SUEZ RV NORD EST ;

- VU** le courrier adressé par la société SUEZ RV NORD EST le 21 novembre 2016, notifiant la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux et le dossier technique joint à l'appui de cette notification ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°BECP2018106-0001 du 16 avril 2018 actant l'arrêt de l'admission de déchets à compter du 1^{er} avril 2015 et demandant sous 6 mois l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la pertinence du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 octobre 2018 ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 14 février 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 21 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 décembre 2019 ;
- VU** les observations transmises par l'exploitant par courrier du 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV NORD EST a repris l'exploitation des installations de transit et de stockage de déchets non dangereux, antérieurement exploitées par la société SITA DECTRA à Bar-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que l'installation de compostage antérieurement exploitée par la société SITA DECTRA est désormais exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE et fait désormais l'objet d'un arrêté préfectoral distinct délivré à celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les dispositions en matière de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, de garanties financières et de suivi des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en application du I de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sylvie CENDRE est chargée de l'intérim du préfet de l'Aube en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 13 janvier 2020 ;

ARRÊTE

CHAPITRE1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 - – BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SUEZ RV NORD-EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BAR-SUR-SEINE, lieu-dit « Val Magnant », dans les conditions définies ci-après.

Le présent arrêté fixe le montant actualisé des garanties financières pour la zone BAR 2, fixe de nouvelles prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines suivant les préconisations de l'hydrogéologue agréé et fixe les conditions de suivi post-exploitation pour l'ensemble du site.

CHAPITRE2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Les garanties financières prévues au présent chapitre viennent se substituer aux garanties financières prévues dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 : le tableau de l'article 54.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 est ainsi abrogé.

ARTICLE 2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières relatives à la zone BAR 2 suivant le tableau suivant :

Années	Périodes	Remise en état HT	Surveillance HT	Accident/incident HT	Total TTC en euros
2018-2020	1 à 3	0	380120	30 490	491.090
2021-2023	4 à 6	0	295 796	30 490	390.238
2024-2026	7 à 9	0	233 806	30 490	316.098
2027-2029	10 à 12	0	185 774	24 392	251.359
2030-2032	13 à 15	0	137 742	24 392	193.913
2033-2035	16 à 18	0	90 006	24 392	136.820
2036-2039	19 à 21	0	75 361	18 294	112.011
2039-2042	22 à 24	0	55 684	18 294	88.478
2042-2045	25 à 27	0	41 039	18 294	70.962
2045-2048	28 à 30	0	21 887	12 196	40.763

Les montants sont calculés sur la base de l'indice TP01 de novembre 2015 pour une valeur de 663,9

ARTICLE 2.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse sous 3 mois au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 précité.

ARTICLE 2.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 2.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 2.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 2.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 3.1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 32.1 DE L'ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2003

L'article 32.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 sus-visé relatif à la surveillance des eaux souterraines est remplacé par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 3.2 - DESCRIPTION DU RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant à minima les piézomètres suivants :

N°BSS	Dénomination	Coordonnées lambert II étendu	Profondeur (m)	Aquifère capté	position	observation
03345X0034/PZ1	<i>Pz1 – pz1 amont extension</i>		76	Portlandien	amont	abandon
03345X0045/PZ2	<i>Pz2 – pz aval bis</i>		30,58	Kimméridgien	aval	abandon
03345X0021/F1	F1 – Pz aval	X : 752 947 Y : 2 350 200	45,5	Kimméridgien	aval	maintien
03345X0022/F2	F2 – pz amont ancien site	X : 753 108 Y : 2 350 536	50,5	Portlandien	amont	maintien
BSS003LBNM/X	F3 - aval	X : 753 043 Y : 2 350 093	33	Kimméridgien	aval	à créer
BSS003LBGO/X	F4 - amont	X : 753 233 Y : 2 350 617	96	Kimméridgien	amont	à créer

ARTICLE 3.3 - TRAVAUX À RÉALISER

L'exploitant met en œuvre les recommandations de l'hydrogéologue du 16 avril 2018 sus-visées, notamment :

- tubage et étanchéification en surface du piézomètre pz amont ancien site BSS n° 03345X0022/F2
- abandon, dans les règles de l'art, du pz amont extension BSS n° 03345X0034/PZ1
- abandon, dans les règles de l'art, du pz aval bis BSS n° 03345X0045/PZ2
- création d'un piézomètre à proximité du pz aval bis
- création d'un piézomètre au droit du pz amont extension

ARTICLE 3.4 - PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en œuvre la surveillance des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence minimale
Niveau piézométrique	trimestrielle
pH	trimestrielle
Potentiel d'oxydoréduction	trimestrielle
conductivité	trimestrielle
NO ₂	trimestrielle
NO ₃	trimestrielle

NH ₄ ⁺	trimestrielle
CL ⁻	trimestrielle
SO ₄ ²⁻	trimestrielle
PO ₄ ³⁻	trimestrielle
K ⁺	trimestrielle
Na ⁺	trimestrielle
Ca ²⁺	trimestrielle
Mg ²⁺	trimestrielle
Mn ²⁺	trimestrielle
Pb	trimestrielle
Cu	trimestrielle
Cr	trimestrielle
Ni	trimestrielle
Fe	trimestrielle
Zn	trimestrielle
Mn	trimestrielle
Sn	trimestrielle
Cd	trimestrielle
Hg	trimestrielle
DCO	trimestrielle
COT	trimestrielle
AOX	annuelle
PCB	annuelle
HAP	annuelle
HCT	trimestrielle
BTEX	trimestrielle
DBO ₅	trimestrielle
Coliformes fécaux	trimestrielle
Coliformes totaux	trimestrielle
Streptocoques fécaux	trimestrielle
Salmonelles	trimestrielle

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 3.5 - TRANSMISSION ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, norme...). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

A défaut, le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 3.6 - BILAN DES NOUVELLES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

L'exploitant fait examiner, après deux ans de surveillance, les résultats obtenus par un hydrogéologue agréé qui statuera sur l'origine des contaminations et sur la suffisance des modalités de surveillance. Il transmet au préfet les conclusions de l'hydrogéologue avant le 31 janvier 2022.

L'exploitant transmet au préfet au plus tard le 31 mars 2022 un plan d'action statuant a minima sur les items suivants :

- conditions de poursuite de surveillance,
- choix des paramètres,
- opportunité de modification du réseau piézométrique,
- tout élément visant à mieux connaître ou mieux réduire une éventuelle pollution des eaux souterraines.

CHAPITRE4 - POST-EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 - DÉLIMITATION DES ZONES

Le suivi post-exploitation concerne :

- la zone BAR 1 : commune de BAR-SUR-SEINE, lieu-dit « le Val Magnant » parcelles n° 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 433, 434, 437, 438, 472, 474, 476, 478 section OA et le chemin rural pour partie,
- la zone BAR 2 : commune de BAR-SUR-SEINE, lieu-dit « le Val Magnant » parcelles n° 21 et 22 section ZM.

ARTICLE 4.2 - DURÉE DU SUIVI POST EXPLOITATIONS

Le suivi post-exploitation de la zone BAR 1 est réalisé sur une durée minimale de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le suivi post-exploitation de la zone BAR 2 est réalisé sur une durée minimale de 25 ans à compter du 5 novembre 2018.

ARTICLE 4.3 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE POST-EXPLOITATION

L'exploitant met en œuvre un programme permettant de respecter à minima les obligations du présent article.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 4.4 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence semestrielle. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 4.3.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTAT GÉNÉRAL DE LA ZONE

L'exploitant réalise un contrôle mensuel de la zone afin de vérifier le bon état et éventuellement d'assurer l'entretien :

- de la clôture et des portails d'accès ;
- du réseau de captation des lixiviats ;
- du réseau de captation et de traitement du biogaz ;
- de la couverture finale ;
- des fossés de collecte des eaux pluviales ;
- des piézomètres ;
- de la végétation.

L'ensemble de ces contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Une fois par an un relevé topographique est réalisé.

Sur la base de ce relevé, l'exploitant examine la topographique par rapport, notamment, aux objectifs de maintien de la stabilité du massif de déchets, de la bonne gestion des eaux pluviales et de l'identification de zones de tassement.

Les travaux nécessaires à la bonne tenue des objectifs précités (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés dans un délai maximal de quatre mois après le relevé effectué.

L'inspection des installations classées est tenue informée des travaux envisagés. Le plan topographique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en œuvre la surveillance des eaux souterraines prévue au chapitre 2 du présent arrêté.

Article 4.3.4. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

En fonctionnement normal, la qualité des eaux pluviales collectées, non susceptibles d'être polluées, est déterminée par :

- un prélèvement représentatif des eaux contenues dans le bassin de rétention
- une analyse chimique des eaux par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les valeurs limites conditionnant le rejet dans le milieu naturel de ces eaux sont les suivantes :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Méthode de référence
pH	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
Conductivité	-	
DCO	90	NFT 90101
NH4 ⁺	5	

Les analyses sont effectuées au minima semestriellement.

Le réseau et les dispositifs concourant à la gestion des eaux de ruissellement doivent être entretenus périodiquement afin qu'ils puissent assurer efficacement la collecte puis la gestion de ces eaux.

En cas d'anomalie, une nouvelle analyse sera réalisée sur l'ensemble des substances prévues à l'article 3.3.5.

Article 4.3.5. SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

IV. Les lixiviats sont traités dans une installation externe. L'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les 6 mois.

Les paramètres contrôlés sont les suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg +Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

La qualité des effluents destinés à être traités en station d'épuration externe est réalisée à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, en coordination avec le gestionnaire de la station. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une évacuation vers une station d'épuration urbaine, une convention est préalablement passée avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine avant tout traitement. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX ET DES EQUIPEMENTS DE GESTION DU BIOGAZ

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les 6 mois à minima. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- CH₄,
- CO₂,
- O₂,
- H₂S,
- H₂,
- H₂O.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima tous les 6 mois : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

La cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. Pour mémoire, la dernière cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée en mai 2019.

ARTICLE 4.4 - SUIVI DE LA POST-EXPLOITATION

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n+1, un état récapitulatif de l'année n des mesures, analyses et plan imposés au présent arrêté. Les résultats sont commentés. Le cas échéant, des commentaires spécifient les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation

accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

ARTICLE 5.1 - - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de SUEZ RV NORD EST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAR-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de BAR-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5.2 - - VOIES DE RE COURS ET DÉLAIS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application **telerecours** (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

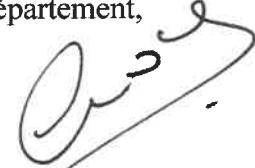
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5.3 - - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 JAN. 2020

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département,



Sylvie CENDRE

ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan des installations exploitées



ANNEXE 2 – Implantation des piézomètres



